



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6076

Projet de loi portant approbation du Protocole No 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Date de dépôt : 19-10-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-11-2009

Le document « 12 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-03-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-10-2009	Déposé	6076/00	<u>6</u>
10-11-2009	Avis du Conseil d'Etat (10.11.2009)	6076/01	<u>18</u>
27-01-2010	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6076/02	<u>21</u>
25-02-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-02-2010) Evacué par dispense du second vote (25-02-2010)	6076/03	<u>26</u>
09-03-2010	Publié au Mémorial A n°32 en page 574	6034,6071,6076	<u>29</u>

Résumé

N° 6076

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

Projet de loi
portant approbation du Protocole No 14bis à la Convention de sauvegarde des
Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à
Strasbourg, le 27 mai 2009

Résumé

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de permettre l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural contenues dans le Protocole No 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 13 mai 2004.

Le Luxembourg a approuvé le Protocole No 14 par la loi du 6 mars 2006. Il est rappelé que ce Protocole a pour objectif d'améliorer le système de contrôle de la Convention précitée. Il vise plus particulièrement à introduire certaines procédures dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme du système de contrôle en raison principalement de l'augmentation constante de la charge de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En vertu du Protocole No 14, un juge unique peut déclarer irrecevables des requêtes ou les rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire et la Cour peut déclarer une requête individuelle irrecevable si par exemple le requérant n'a pas subi de préjudice important. Toutes ces modifications vont alléger considérablement le fonctionnement de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'article 19 dudit Protocole soumet l'entrée en vigueur de cet instrument à sa ratification préalable par tous les Etats membres. Le processus de ratification par l'ensemble des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe a cependant pris du retard et le Protocole No 14 n'a pas pu entrer en vigueur. Cette situation porte préjudice au fonctionnement adéquat de la Cour européenne des Droits de l'Homme et bloque le processus de réforme.

Les Parties contractantes ont dès lors décidé de réagir en élaborant un protocole additionnel, le Protocole No 14bis. Ledit Protocole No 14bis est prévu uniquement en tant que mesure provisoire et intérimaire en attendant l'entrée en vigueur du Protocole No 14. Il se limite délibérément à l'introduction de plusieurs éléments procéduraux prévus par le Protocole No 14 et ce dans le but d'augmenter sensiblement la capacité de traitement des requêtes par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Parmi les modifications reprises du Protocole No 14 on peut citer :

- l'ajout de la formation de juge unique parmi les formations juridictionnelles de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- la possibilité reconnue au juge unique de déclarer une requête irrecevable ou de la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire, c.-à-d. dans des affaires parfaitement claires dans lesquelles l'irrecevabilité s'impose d'emblée ;

- la possibilité pour le comité de trois juges saisi d'une requête individuelle de déclarer celle-ci irrecevable ou de la rayer du rôle des affaires lorsqu'elle peut être prise sans examen complémentaire ou bien de la déclarer recevable et statuer conjointement quant au fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, qui est à l'origine de l'affaire, fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

6076/00

N° 6076

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole No 14bis à la
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature,
à Strasbourg, le 27 mai 2009**

* * *

(Dépôt: le 19.10.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.10.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Protocole No 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.....	3
6) Rapport explicatif au Protocole No 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole No 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Château de Berg, le 9 octobre 2009

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole No 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, permettant l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural contenues dans le Protocole 14 de ladite Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le mécanisme de contrôle actuel de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 (ci-après „la Convention“) a été mis en place par l'adoption du Protocole 11 à ladite Convention en 1994, approuvé au Luxembourg par une loi du 10 septembre 1996. Le Protocole No 11 a introduit un système avec une Cour unique qui fonctionne à plein temps. Cependant l'accroissement sensible du nombre des requêtes individuelles a rendu nécessaire une réforme du système existant pour maintenir l'efficacité de ce dernier. Cette réforme a été mise en oeuvre par le Protocole No 14 à la Convention, qui était destiné à améliorer le système de contrôle de la Convention, avec un accent sur les domaines du filtrage et du traitement subséquent des requêtes par la Cour. Le Protocole No 14 a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention le 13 mai 2004. Il a été approuvé par le Luxembourg par une loi du 6 mars 2006 et propose en premier lieu de renforcer la capacité de filtrage de la Cour, en deuxième lieu d'établir un nouveau critère de recevabilité et en troisième lieu, d'adopter des mesures spécifiques pour traiter des affaires répétitives. Ainsi désormais un juge unique a-t-il la possibilité de déclarer une requête individuelle irrecevable ou de la rayer, la Cour peut déclarer irrecevables des requêtes lorsque le requérant n'a pas subi de préjudice important, et les compétences des comités de trois juges sont étendues, ces derniers pouvant désormais se prononcer sur le fond d'une affaire s'il existe déjà une jurisprudence établie en la matière.

Suite au refus d'un Etat membre du Conseil de l'Europe signataire de la Convention, et eu égard au fait que le Protocole No 14 ne peut qu'entrer en vigueur une fois que tous les Etats membres l'ont adopté, le processus de réforme s'est trouvé bloqué, alors que l'afflux de nouvelles requêtes s'accélère et le nombre d'affaires en attente augmente sensiblement. En attendant l'entrée en vigueur du Protocole No 14, les Hautes Parties contractantes ont décidé, en tant que mesure intérimaire et provisoire, d'élaborer un Protocole No 14bis, limité aux dispositions d'ordre procédural contenues dans le Protocole No 14, afin d'augmenter le plus rapidement possible la capacité de traitement des requêtes par la Cour.

Après une réunion du Comité de liaison du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avec la Cour européenne des droits de l'homme le 14 octobre 2008, où le président de cette dernière a attiré l'attention sur la situation grave que la Cour traverse, les Délégués des Ministres ont demandé un avis préliminaire au Comité directeur pour les droits de l'homme, afin de savoir si certaines mesures provisoires tentant à augmenter la capacité de la Cour, notamment par le biais du juge unique et des comités, peuvent être envisagées. Ils ont également demandé un avis au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public.

Les deux comités ont estimé que, si la meilleure solution reste l'entrée en vigueur du protocole 14, la mise en oeuvre des procédures de juge unique et des comités notamment, peut être réalisée par le biais d'un Protocole No 14bis, pleinement compatible avec les principes du droit international public.

Le projet de texte du Protocole No 14bis a alors été élaboré sur la base de ces deux avis par le groupe des rapporteurs du Comité des Ministres sur les droits de l'homme. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a donné un avis positif le 30 avril 2009. Finalement les délégués des Ministres ont approuvé le texte du projet de Protocole No 14bis le 6 mai 2009 et l'ont transmis, accompagné d'un rapport explicatif, à la 119e Session ministérielle du Comité des Ministres du 12 mai 2009 à Madrid, où il a été formellement adopté. Le 27 mai 2009 le Protocole est ouvert à la signature. Sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, 12, dont le Luxembourg en date du 9 juin 2009, ont signé le Protocole No 14bis et 6 l'ont approuvé, 3 de ces lois d'approbation entrant en vigueur le 1er octobre 2009 et trois le 1er novembre 2009. La condition d'entrée en vigueur du Protocole No 14bis est son

approbation par au moins 3 Etats membres, condition qui sera vérifiée le 1er octobre 2009, l'entrée en vigueur du Protocole devenant effective trois mois après.

Le Protocole No 14bis est prévu uniquement en tant que mesure provisoire et intérimaire en attendant l'entrée en vigueur du Protocole No 14, et se limite délibérément à l'introduction de deux éléments de procédure de ce Protocole, à savoir la formation de juge unique et la compétence élargie du comité de trois juges.

Il est renvoyé par ailleurs au rapport explicatif joint au présent projet de loi, ainsi qu'au rapport explicatif du Protocole No 14 compris dans les documents parlementaires du projet de loi, qui est devenu la loi du 6 mars 2006 portant approbation du Protocole No 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, signé à Strasbourg, le 13 mai 2004 (doc. parl. No 5423).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article unique du projet de loi porte sur l'approbation du protocole No 14bis et ne suscite pas d'explications particulières. Il est fait renvoi au commentaire des dispositions du Protocole No 14bis qui est contenu dans le rapport explicatif.

*

PROTOCOLE No 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Préambule

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée „la Convention“),

Eu égard au Protocole No 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, ouvert à la signature par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 13 mai 2004;

Eu égard à l'Avis No 271 (2009), adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 30 avril 2009;

Considérant la nécessité urgente d'introduire certaines procédures additionnelles dans la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme de son système de contrôle, à la lumière de l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;

Considérant en particulier la nécessité de veiller à ce que la Cour puisse continuer à jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Pour les Hautes Parties contractantes à la Convention qui sont liées par le présent Protocole, la Convention se lit suivant les dispositions des articles 2 à 4.

Article 2

1 Le titre de l'article 25 de la Convention se lit comme suit:

„Article 25

Greffe, référendaires et rapporteurs

2 Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à la fin de l'article 25 de la Convention, dont le libellé est:

„2 Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.“

Article 3

1 Le titre de l'article 27 de la Convention se lit comme suit:

„Article 27

Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre

2 Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention se lit comme suit:

„1 Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.“

3 Un nouveau paragraphe 2 est inséré dans l'article 27 de la Convention, dont le libellé est:

„2 Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.“

4 Les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la Convention deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

Article 4

L'article 28 de la Convention se lit comme suit:

„Article 28

Compétence des juges uniques et des comités

1 Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.

2 La décision est définitive.

3 Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire.

4 Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,

a la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire; ou

b la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

5 Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 4 sont définitifs.

6 Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 4.b.“

Article 5

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Hautes Parties contractantes à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5.
- 2 Pour toute Haute Partie contractante à la Convention qui exprimera ultérieurement son consentement à être liée par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Haute Partie contractante le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être liée par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 7

En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole dans les conditions prévues à l'article 6, une Haute Partie contractante à la Convention ayant signé ou ratifié le Protocole peut, à tout moment, déclarer que les dispositions de ce Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Cette déclaration prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

- 1 A la date de l'entrée en vigueur ou de l'application à titre provisoire du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour concernant toutes les Hautes Parties contractantes pour lesquelles le Protocole est en vigueur ou est appliqué à titre provisoire.
- 2 Le présent Protocole ne s'applique pas aux requêtes individuelles introduites contre deux ou plus Hautes Parties contractantes, sauf si le Protocole est en vigueur ou est appliqué à titre provisoire à l'égard de toutes ces Parties, ou si les dispositions correspondantes pertinentes du Protocole No 14 sont appliquées à titre provisoire à leur égard.

Article 9

Le présent Protocole cessera d'être en vigueur ou d'être appliqué à titre provisoire à la date d'entrée en vigueur du Protocole No 14 à la Convention.

Article 10

- Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe:
- a toute signature;
 - b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - c la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 6;
 - d toute déclaration faite en vertu de l'article 7; et
 - e tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 27 mai 2009, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

*

RAPPORT EXPLICATIF AU PROTOCOLE No 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Introduction

1. Le besoin urgent d'ajuster le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 (ci-après, „la Convention“) avait été évoqué en 2004 comme étant la raison principale pour l'adoption du Protocole No 14 à la Convention. Le fait que ce protocole ne soit toujours pas entré en vigueur a détérioré davantage la situation à laquelle la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, „la Cour“) est confrontée compte tenu de l'afflux accéléré de nouvelles requêtes et de l'augmentation constante du nombre d'affaires en attente. Cette situation insoutenable menace de manière grave l'efficacité de la Cour en tant qu'élément central du système européen de protection des droits de l'homme.

2. En attendant donc l'entrée en vigueur du Protocole No 14, les Hautes Parties contractantes sont venues d'adopter, en tant que mesure intérimaire et provisoire, un Protocole No 14bis limité aux mesures d'ordre procédural contenues dans le Protocole No 14 qui seraient le plus rapidement efficaces pour augmenter la capacité de traitement des requêtes par la Cour.

I. Préparation du Protocole No 14bis

3. Lors de la réunion du 14 octobre 2008 du Comité de liaison du Comité des Ministres avec la Cour européenne des droits de l'homme (CL-CEDH), le Président de la Cour a attiré l'attention sur la situation extrêmement grave que la Cour traverse et a soulevé la question de la mise en oeuvre urgente de certaines dispositions procédurales du Protocole No 14, en particulier la procédure du juge unique et du comité de trois juges pour les affaires répétitives, ce qui pourrait accroître l'efficacité de la Cour de 20 à 25%. Le Président a relevé que cette amélioration, bien que n'apportant pas de solution définitive au problème de la Cour, serait une contribution extrêmement utile.

4. Suite à cette réunion, les Délégués des Ministres ont demandé le 19 novembre 2008 au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de donner, avant le 1er décembre 2008, un avis préliminaire quant à l'opportunité et les modalités de mettre en oeuvre certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter la capacité de la Cour, notamment les nouvelles procédures de juge unique et de comités. Ils ont également demandé au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) de donner pour le 21 mars 2009 un avis sur les aspects de droit international public concernant la matière. Enfin, il a demandé au CDDH de donner son avis définitif pour le 31 mars 2009.

5. Le CDDH et le CAHDI ont donné par la suite les divers avis qui leur avaient été demandés⁽¹⁾. Les deux comités ont conclu que la gravité de la menace pesant sur le mécanisme de contrôle de la Convention exige que des jalons significatifs soient posés à la première occasion pour permettre à la Cour de faire face à sa charge de travail d'une manière efficace. Ils ont tous les deux conclu que, alors que la meilleure solution demeure l'entrée en vigueur du Protocole No 14, la mise en oeuvre des deux procédures par le biais d'un Protocole No 14bis serait pleinement compatible avec les principes du droit international public, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole No 14.

6. Ayant examiné la question sur la base des avis du CDDH et du CAHDI, le Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur les droits de l'homme (GR-H) a élaboré en avril 2009 le projet de texte

du présent protocole. Pendant son élaboration, les Délégués des Ministres ont décidé le 16 avril de demander à l'Assemblée parlementaire son avis sur le projet. Celle-ci a adopté son avis le 30 avril 2009⁽²⁾. Ayant examiné l'avis de l'Assemblée parlementaire, les Délégués des Ministres ont approuvé le texte du projet de Protocole No 14bis le 6 mai 2009 et sont convenus de le transmettre, accompagné d'un rapport explicatif, à la 119e Session ministérielle du Comité des Ministres (Madrid, 12 mai 2009) pour adoption. Le protocole a alors été formellement adopté et il a été décidé de l'ouvrir à la signature le 27 mai 2009.

II. Mesures d'ordre procédural introduites par le Protocole No 14bis dans le système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme

7. Prévu uniquement en tant que mesure provisoire et intérimaire en attendant l'entrée en vigueur du Protocole No 14, le Protocole No 14bis se limite délibérément à l'introduction de deux éléments de procédure empruntés au Protocole No 14, à savoir la formation de juge unique et la compétence élargie du comité de trois juges, qui auront l'effet le plus grand et immédiat sur la capacité de traitement des requêtes par la Cour. Alors que, au cours des travaux préparatoires, une certaine discussion a eu lieu sur la possibilité d'inclure d'autres mesures, il est rapidement devenu évident que cela risquerait de retarder l'adoption du Protocole No 14bis.

8. Sauf précision contraire, le contenu de la section ci-après se fonde sur le rapport explicatif du Protocole No 14. Des explications complémentaires sur la toile de fond du Protocole No 14 figurent dans le rapport explicatif de celui-ci.

Commentaires sur les dispositions du Protocole

Article 1 du Protocole

9. Le texte de cet article se fonde sur celui de l'article 1 du Protocole No 9 à la Convention. Comme le rapport explicatif concernant l'article 1 du Protocole No 9 le signale, cette disposition, bien qu'elle ne soit pas indispensable, permet de souligner la distinction entre ce nouveau protocole facultatif et les protocoles antérieurs qui introduisaient des modifications de caractère procédural et dont l'entrée en vigueur était soumise à la ratification de l'ensemble des Parties à la Convention.

Article 2 du Protocole

Article 25 – Greffe, référendaires et rapporteurs

10. Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à l'article 25 afin d'introduire la fonction de rapporteur comme moyen d'assister la nouvelle formation de juge unique prévue à l'article 27. Bien qu'il ne soit pas juridiquement indispensable de mentionner les rapporteurs dans le texte de la Convention, il a néanmoins été jugé important de le faire en raison de la nouveauté que représente le fait que le travail de rapporteur soit mené par d'autres personnes que des juges et parce qu'il sera indispensable de créer ces fonctions de rapporteurs pour réaliser le potentiel d'augmentation significative de la capacité de filtrage que vise l'instauration des formations de juge unique. Les membres du greffe qui exerceront les fonctions de rapporteurs assisteront les nouvelles formations de juge unique. En principe, le juge unique devrait être assisté d'un rapporteur connaissant la langue et le système juridique de la Partie défenderesse. La fonction de rapporteur ne sera jamais exercée par un juge dans ce contexte.

11. Il reviendra à la Cour de mettre en oeuvre ce nouveau paragraphe 2, en décidant, notamment, du nombre de rapporteurs nécessaires, du mode et de la durée de leur nomination.

Il convient sur ce point de souligner qu'il serait judicieux de diversifier les voies de recrutement des juristes du greffe et des rapporteurs. Sans préjudice à la possibilité de confier la fonction de rapporteur à des juristes du greffe, il serait souhaitable de renforcer, pour des périodes déterminées, le greffe par des juristes ayant une expérience pratique appropriée du fonctionnement de leur système juridique national respectif. Puisque les rapporteurs feront partie du greffe de la Cour, les procédures de recrutement habituelles ainsi que les règles pertinentes en matière de statut du personnel s'appliqueront. Cela permettrait d'augmenter la capacité de travail du greffe tout en le faisant bénéficier de l'expérience nationale de ces juristes. Il est entendu par ailleurs que la nouvelle fonction de rapporteur

devrait être confiée à des personnes possédant une solide expérience juridique, une connaissance spécialisée de la Convention et de sa jurisprudence, et une très bonne connaissance d'au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe, et qui, comme les autres membres du greffe, remplissent les conditions d'indépendance et d'impartialité.

Article 3 du Protocole

Article 27 – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre

12. Le texte de l'article 27 a été amendé à plusieurs égards. Premièrement, une formation de juge unique est introduite au paragraphe 1 dans la liste des formations juridictionnelles de la Cour, et une nouvelle règle est insérée dans un nouveau paragraphe 2 afin qu'un juge ne puisse siéger en tant que juge unique dans les affaires qui concernent la Haute Partie contractante au titre duquel il ou elle a été élu(e). La compétence des juges uniques est définie à l'article 28 amendé. Les explications pertinentes figurent au paragraphe 15 ci-dessous.

13. Une assistance adéquate aux juges uniques exige des ressources supplémentaires. L'instauration d'un tel système entraînera une augmentation significative de la capacité de filtrage de la Cour, d'abord en raison de la réduction, par rapport à la pratique des anciens comités, du nombre d'acteurs impliqués dans la préparation et l'adoption des décisions (un juge au lieu de trois, les nouveaux rapporteurs pouvant quant à eux conjuguer les fonctions de juriste et de rapporteur), ensuite parce que les juges seront déchargés de leur rôle de rapporteur lorsqu'ils siégeront en formation de juge unique, et enfin par l'effet de la multiplication des formations de filtrage qui fonctionneront simultanément.

Article 4 du Protocole

Article 28 – Compétence des juges uniques et des comités

14. L'article 28 contient de nouvelles dispositions qui définissent la compétence de la nouvelle formation de juge unique et élargissent les compétences attribuées aux comités de trois juges.

15. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 28 amendé établissent la compétence des formations de juge unique créées par l'article 27, paragraphe 1, tel qu'amendé. Il est précisé que la compétence du juge unique est limitée à la prise de décisions d'irrecevabilité ou de décisions de rayer du rôle la requête „lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire“. Cela signifie que le juge prendra de telles décisions uniquement dans les affaires parfaitement claires, dans lesquelles l'irrecevabilité de la requête s'impose d'emblée. Il est par ailleurs rappelé que, comme cela est expliqué au paragraphe 10 ci-dessus, les formations de juge unique seront assistées par des rapporteurs. La décision elle-même restera de la seule responsabilité du juge. En cas de doute sur la recevabilité, le juge soumettra la requête à un comité ou à une Chambre.

16. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 28 amendé élargissent les compétences attribuées aux comités de trois juges. Jusqu'alors, ces comités pouvaient déclarer, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. En vertu du nouveau paragraphe 4.b de l'article 28, ils peuvent désormais également déclarer, dans une même décision, les requêtes individuelles recevables et statuer sur le fond, lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. Ainsi, une „jurisprudence bien établie de la Cour“ est la plupart du temps une jurisprudence constante d'une Chambre. Il est néanmoins possible, par exception, qu'un seul arrêt de principe de la Cour constitue une „jurisprudence bien établie“, particulièrement s'il s'agit d'un arrêt de la Grande Chambre. Sont ainsi avant tout visées les affaires répétitives qui représentent une partie significative des arrêts de la Cour (en 2008, 70% environ des arrêts de la Cour ont été identifiés comme étant de faible importance; il s'agit essentiellement d'affaires répétitives). Les parties ont bien entendu la possibilité de contester devant le comité le caractère „bien établi“ de la jurisprudence de la Cour.

17. La procédure prévue est une procédure à la fois simplifiée et accélérée, qui conserve toutefois sa nature contradictoire juridictionnelle et collégiale pour les décisions au fond. Par rapport à la procédure contradictoire ordinaire de la Chambre, elle sera simplifiée et accélérée en ce sens que la Cour se limitera à porter l'affaire (éventuellement un groupe d'affaires semblables) à la connaissance de la Partie défenderesse en précisant qu'elle concerne une question qui fait l'objet d'une jurisprudence bien

établie. Si la Partie défenderesse partage l'avis de la Cour, cette dernière pourra rendre son arrêt très rapidement. La Partie défenderesse a la possibilité de contester l'application de l'article 28, paragraphe 4.b – par exemple si elle estime que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées ou si le cas d'espèce diffère, selon elle, des requêtes qui ont donné lieu à la jurisprudence bien établie. Elle n'a toutefois en aucun cas le droit d'opposer son veto à l'utilisation de cette procédure qui relève de la seule compétence du comité. Le comité se prononce sur tous les aspects de l'affaire (la recevabilité, le fond, la satisfaction équitable) dans un seul arrêt ou décision. Cette procédure exige l'unanimité sur chacun de ces aspects. En l'absence d'unanimité, il est considéré qu'aucune décision n'est prise et la procédure en Chambre s'applique (article 29). Il appartiendra alors à la Chambre de décider s'il est opportun ou non de se prononcer sur tous les aspects de l'affaire dans un seul arrêt. Même lorsque le comité a initialement envisagé d'appliquer la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 4.b, il peut néanmoins rendre une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 28, paragraphe 4.a. Une telle situation peut, par exemple, se présenter lorsque la Partie défenderesse a persuadé le comité que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

18. La mise en oeuvre de cette nouvelle procédure augmentera de façon substantielle la capacité de prise de décision et l'efficacité de la Cour puisqu'un nombre important d'affaires peuvent être tranchées par trois juges seulement au lieu de sept (formation actuelle de la Chambre pour rendre une décision ou un arrêt).

19. Même si le comité de trois juges rend un arrêt sur le fond et contrairement à la situation relative aux arrêts au fond telle qu'elle découle actuellement de la Convention, le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige ne sera pas membre de droit de l'organe décisionnel. La présence de ce juge ne s'avérerait pas nécessaire car le comité se prononcera sur des affaires relatives à des questions faisant l'objet d'une jurisprudence bien établie. Il est toutefois prévu que le comité puisse inviter le juge élu au titre de la Haute Partie contractante à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, la présence de ce juge pouvant en effet, dans certains cas, être utile. Par exemple, il peut être estimé nécessaire que ce juge, familiarisé avec le système juridique de la Partie défenderesse, participe à la décision, notamment lorsque des questions telles que l'épuisement des voies de recours internes doivent être clarifiées. Un des facteurs que le comité peut prendre en compte pour décider s'il invite ou non le juge élu au titre de la Partie défenderesse à siéger est celui de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 4.b. Ce facteur a été mentionné explicitement au paragraphe 6 parce qu'il a été estimé important d'inclure au moins une référence dans la Convention elle-même à la possibilité pour les Parties défenderesses de contester l'application de la procédure simplifiée (voir le paragraphe 17 ci-dessus). Par exemple, une Partie défenderesse peut contester la nouvelle procédure en s'appuyant sur le fait que l'affaire en question diffère sur un point pertinent de la jurisprudence établie qui est citée. Il est probable que l'expertise du „juge national“ en matière de droit et de pratique internes sera pertinente en l'espèce et aidera par conséquent le comité. En cas d'absence de ce juge ou s'il n'est pas en mesure de siéger, la procédure prévue au nouvel article 27, paragraphe 2 *in fine*, s'applique.

20. Il appartient à la Cour de préciser dans son règlement les modalités relatives à la composition du comité de trois juges et, plus généralement, de concevoir ses méthodes de travail de manière à optimiser l'efficacité de cette nouvelle procédure.

Dispositions finales et transitoires

Article 5 du Protocole

21. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein du Conseil de l'Europe. Le présent protocole ne contient aucune disposition sur les réserves. Tout comme le Protocole No 14, celui-ci exclut la formulation de réserves.

Article 6 du Protocole

22. Cet article reprend le libellé de l'article 7 du Protocole No 9 à la Convention. Il est fondé sur le modèle de clauses finales approuvé par le Comité des Ministres et contient les modalités par lesquelles un Etat membre du Conseil de l'Europe peut être lié par le présent protocole. Le nombre d'Etats

dont l'expression du consentement à être lié est exigé par le protocole pour entrer en vigueur est très petit (trois) afin de permettre l'entrée en vigueur du protocole aussi rapidement que possible.

Article 7 du Protocole

23. L'article 7 du protocole prévoit un mécanisme par lequel une Haute Partie contractante peut opter pour son application provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur à l'égard de cette Haute Partie. Il vise à faciliter l'application la plus rapide possible du protocole à l'égard du plus grand nombre possible de Hautes Parties contractantes avant qu'ils n'expriment leur consentement à être liés, dans la mesure où les procédures nationales à cette fin peuvent être longues.

Article 8 du Protocole

24. Le premier paragraphe de cette disposition confirme que, dès l'entrée en vigueur du présent protocole ou dès son application à titre provisoire, ses dispositions peuvent s'appliquer immédiatement à toutes les requêtes pendantes concernant des Hautes Parties contractantes à l'égard desquelles le protocole est en vigueur ou appliqué à titre provisoire. Le but est de ne pas retarder l'impact de l'efficacité accrue du système qui résultera du protocole.

25. Le deuxième paragraphe vise à couvrir la situation dans laquelle une requête est présentée contre deux ou plus Hautes Parties contractantes alors que le protocole n'est pas en vigueur ni appliqué à titre provisoire en ce qui concerne une de ces Parties ou plus, ou lorsque les dispositions pertinentes correspondantes du Protocole No 14 ne sont pas appliquées à titre provisoire à l'égard d'une de ces Parties ou plus. Dans la mesure où cette requête ne pourrait pas être simultanément traitée conformément à deux corps de règles de procédure, il a été décidé qu'il serait traité conformément aux procédures existantes, autrement dit en excluant la possibilité de la procédure du juge unique ou la nouvelle compétence des comités de trois juges.

Article 9 du Protocole

26. Cet article reflète le fait que le protocole a été prévu uniquement en tant que mesure provisoire et intérimaire en attendant l'entrée en vigueur du Protocole No 14. Dans la mesure où les deux procédures introduites par le protocole sont empruntées au Protocole No 14, l'entrée en vigueur de ce dernier ne créera en pratique pas de différence dans le traitement de requêtes introduites contre les Etats à l'égard desquels le Protocole No 14bis avait été en vigueur ou avait été appliqué à titre provisoire.

Article 10 du Protocole

27. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein du Conseil de l'Europe. Son paragraphe (d) se réfère à la procédure établie par l'article 7 du protocole pour opter en faveur de son application provisoire (voir le paragraphe 23 ci-dessus).

Notes:

- (1) Pour l'avis préliminaire du CDDH, voir document CDDH(2008)014 Addendum I. L'opinion du CAHDI figure dans le document CM(2009)56 add et l'avis définitif du CDDH dans le document CM(2009)51 add. Le Groupe de réflexion du CDDH (DH-S-GDR) a également contribué à l'analyse dans la période comprise entre décembre 2008 et mars 2009.
- (2) Voir Avis No 271 (2009).

Service Central des Imprimés de l'Etat

6076/01

N° 6076¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole No 14bis à la
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature,
à Strasbourg, le 27 mai 2009**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.11.2009)

Par dépêche du 8 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, préparé par le ministre de la Justice.

Le projet proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte du Protocole à approuver complété par un rapport explicatif.

*

Le projet de loi sous examen vise à approuver le Protocole No 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après la „Convention“).

Le Protocole No 14, approuvé par le Luxembourg par une loi du 6 mars 2006, a pour but d'augmenter l'efficacité du mécanisme de contrôle de la Convention par la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après la „Cour“).

Le Protocole No 14 a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 13 mai 2004. L'article 19 de ce Protocole requiert la ratification par tous les Etats membres pour qu'il puisse entrer en vigueur. Cependant, le refus de ratification par un Etat membre a empêché sa prise d'effet à ce jour.

L'augmentation constante des affaires introduites devant la Cour a entraîné, selon les propres termes du Président de la Cour, une situation extrêmement grave.

Le Protocole No 14bis reprend les modifications procédurales contenues dans le Protocole No 14 en attendant l'entrée en vigueur de ce dernier. Afin d'éviter tout blocage dans son entrée en vigueur, le Protocole No 14bis fixe son entrée en vigueur le premier jour du quatrième mois après la troisième ratification. Par la suite, tout Etat membre pourra exprimer son consentement à être lié par le Protocole No 14bis. En attendant son entrée en vigueur, tout Etat membre ayant signé ou ratifié le Protocole No 14bis peut déclarer qu'il lui sera applicable à titre provisoire.

Le Protocole No 14bis cessera d'être en vigueur ou d'être appliqué à titre provisoire lorsque le Protocole No 14 sera entré en vigueur.

Parmi les modifications procédurales reprises du Protocole No 14, il y a lieu de relever les suivantes:

- lorsque la Cour siège en formation de juge unique, ce dernier est assisté d'un rapporteur qui ne peut être un juge de la Cour et qui est rattaché au greffe de celle-ci (nouveau paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention);
- la formation du juge unique a été ajoutée parmi les formations juridictionnelles de la Cour (nouveau paragraphe 1er de l'article 27 de la Convention);

- le juge unique peut déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle „lorsqu’une telle décision peut être prise sans examen complémentaire“, c’est-à-dire, selon le rapport explicatif, dans des affaires parfaitement claires, dans lesquelles l’irrecevabilité s’impose d’emblée. Lorsque le juge unique ne rend pas une décision d’irrecevabilité ou ne raze pas l’affaire du rôle, il la transmet à un comité de trois juges ou à une chambre de la Cour (nouveaux paragraphes 1er à 3 de l’article 28 de la Convention);
- un comité de trois juges peut, à l’unanimité, déclarer une affaire irrecevable ou la rayer du rôle sans examen complémentaire, mais il peut aussi statuer sur le fond d’une affaire déclarée recevable „lorsque la question relative à l’interprétation ou à l’application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l’origine de l’affaire fait l’objet d’une jurisprudence bien établie de la Cour“ (nouvel article 28, paragraphe 4 de la Convention). Une partie défenderesse peut contester l’application de cette disposition, par exemple, si elle conteste l’existence d’une jurisprudence bien établie. Il convient d’ailleurs de souligner le caractère assez vague de cette formulation qui ne manquera pas d’être précisée par la jurisprudence de la Cour. Si le comité n’arrive pas à trouver une solution à l’unanimité de ses juges, la procédure en chambre trouvera à s’appliquer.

Le Conseil d’Etat encourage la volonté d’introduire les modifications procédurales contenues dans le Protocole No 14bis dans les meilleurs délais afin de renforcer l’efficacité de la Cour. La protection des droits contenus dans la Convention se mesure en effet au regard de l’efficacité des mécanismes de protection, même si la Convention est appliquée par les juridictions des Etats membres du Conseil de l’Europe.

*

En ce qui concerne l’intitulé du projet de loi, le Conseil d’Etat relève qu’il y a lieu d’écrire le terme „homme“ avec une majuscule.

Le Conseil d’Etat n’a pas observation quant au texte de l’article unique du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

6076/02

N° 6076²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole No 14bis à la
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature,
à Strasbourg, le 27 mai 2009**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(27.1.2010)

La commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 19 octobre 2009, Monsieur le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 10 novembre 2009.

Lors de sa réunion du 2 décembre 2009, la Commission juridique a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du présent projet de loi.

En date du 13 janvier 2010, la Commission juridique a examiné le projet de loi et l'avis de la Haute Corporation. Elle a encore adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 janvier 2010.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de permettre l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural contenues dans le Protocole No 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 13 mai 2004.

Le Luxembourg a approuvé le Protocole No 14 par la loi du 6 mars 2006. Il est rappelé que ce Protocole a pour objectif d'améliorer le système de contrôle de la Convention précitée. Il vise plus particulièrement à introduire certaines procédures dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme du système de contrôle en raison principalement de l'augmentation constante de la charge de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En vertu du Protocole No 14, un juge unique peut déclarer irrecevables des requêtes ou les rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire et la Cour peut déclarer une requête individuelle irrecevable si par exemple le requérant n'a pas subi de préjudice important. Toutes ces modifications vont alléger considérablement le fonctionnement de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'article 19 dudit Protocole soumet l'entrée en vigueur de cet instrument à sa ratification préalable par tous les Etats membres. Le processus de ratification par l'ensemble des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe a cependant pris du retard et le Protocole No 14 n'a pas pu entrer en vigueur. Cette situation porte préjudice au fonctionnement adéquat de la Cour européenne des Droits de l'Homme et bloque le processus de réforme.

Les Parties contractantes ont dès lors décidé de réagir en élaborant un protocole additionnel, le Protocole No 14bis. Ledit Protocole No 14bis est prévu uniquement en tant que mesure provisoire et intérimaire en attendant l'entrée en vigueur du Protocole No 14. Il se limite délibérément à l'introduction de plusieurs éléments procéduraux prévus par le Protocole No 14 et ce dans le but d'augmenter sensiblement la capacité de traitement des requêtes par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Parmi les modifications reprises du Protocole No 14 on peut citer:

- l'ajout de la formation de juge unique parmi les formations juridictionnelles de la Cour européenne des Droits de l'Homme;
- la possibilité reconnue au juge unique de déclarer une requête irrecevable ou de la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire, c.-à-d. dans des affaires parfaitement claires dans lesquelles l'irrecevabilité s'impose d'emblée;
- la possibilité pour le comité de trois juges saisi d'une requête individuelle de déclarer celle-ci irrecevable ou de la rayer du rôle des affaires lorsqu'elle peut être prise sans examen complémentaire ou bien de la déclarer recevable et statuer conjointement quant au fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, qui est à l'origine de l'affaire, fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 novembre 2009, le Conseil d'Etat marque, à l'exception d'une modification rédactionnelle, son accord avec le texte du présent projet de loi.

La Haute Corporation encourage la volonté d'introduire les modifications procédurales contenues dans le Protocole No 14bis dans les meilleurs délais afin de renforcer l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La protection des droits contenus dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales se mesure en effet au regard de l'efficacité des mécanismes de protection, même si la Convention est appliquée par les juridictions des Etats membres du Conseil de l'Europe.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article unique du projet de loi porte sur l'approbation du protocole No 14bis et ne donne pas lieu à une observation.

Il est renvoyé au commentaire des dispositions contenu dans le rapport explicatif au protocole No 14bis qui figure au document parlementaire 6076.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole No 14bis à la
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature,
à Strasbourg, le 27 mai 2009**

Article unique.— Est approuvé le Protocole No 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, permettant l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural contenues dans le Protocole 14 de ladite Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Luxembourg, le 27 janvier 2010

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6076/03

N° 6076³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole No 14bis à la
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature,
à Strasbourg, le 27 mai 2009**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.2.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 février 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole No 14bis à la
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature,
à Strasbourg, le 27 mai 2009**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 février 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 novembre 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 février 2010.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché premier en rang,

Yves MARCHI

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6034,6071,6076



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32

9 mars 2010

S o m m a i r e

Loi du 18 février 2010 relative aux mesures d'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg	page 566
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire aux producteurs de lait destinée à compenser partiellement les pertes de revenu subies au cours de l'année 2009	566
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 fixant pour 2010 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri	567
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés	567
Loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance	568
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine	569
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant	
– le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs	
– le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile	570
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver	571
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem à l'occasion de l'exécution de travaux routiers	571
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Kehlen à l'occasion de travaux routiers	572
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR105b entre le CR105 et la N12	572
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 à l'occasion de travaux routiers	573
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR175A aux abords du PN «Hahneboesch» à Sanem	573
Loi du 2 mars 2010 portant approbation du Protocole N° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009	574
Règlement grand-ducal du 3 mars 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1993 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle	574
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948 – Retrait de réserve par l'Espagne	575
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Adhésion de «l'Ex-République yougoslave de Macédoine»	575
Instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002 – Entrée en vigueur	575

Loi du 18 février 2010 relative aux mesures d'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2010 et celle du Conseil d'Etat du 2 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder aux mesures d'achèvement

- du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et
- de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg, ceci par la réalisation des travaux suivants:
 - aménagement définitif du Fort Thüngen et de diverses parties de la forteresse reliées par l'itinéraire culturel dénommé circuit Vauban et signalisation de cet itinéraire;
 - conception et mise en place d'une muséographie pour le Musée de la Forteresse.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 8.720.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1^{er} octobre 2008.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur le Fonds pour les monuments historiques.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Culture,
Octavie Modert

Melbourne, le 18 février 2010.
Henri

Doc. parl. 6071; 2^{ème} sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire aux producteurs de lait destinée à compenser partiellement les pertes de revenu subies au cours de l'année 2009.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) modifié n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») et notamment son article 186;

Vu le règlement (CE) n° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 établissant une mesure de soutien spécifique du marché dans le secteur laitier;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 11 mars 2004 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement sur le lait;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) En application des dispositions du règlement (CE) n° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 établissant une mesure de soutien spécifique du marché dans le secteur laitier, les producteurs de lait bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser partiellement les pertes de revenu subies au cours de l'année 2009.

(2) L'allocation de l'indemnité se fait aux producteurs individuels qui ont disposé d'une quantité de référence individuelle de lait au 1^{er} avril 2009 et qui ont commercialisé du lait au cours de la période de douze mois d'application du régime de prélèvement sur le lait 2009/2010.

(3) L'indemnité est fixée à 2,1496 € par 1000 kilogrammes

- de quantité de référence individuelle de lait dont les producteurs ont disposé au 1^{er} avril 2009 pour les producteurs, dont les quantités de lait ou d'équivalent lait commercialisées au cours d'une des trois dernières périodes de douze mois d'application du régime de prélèvement sur le lait n'ont pas été inférieures à 90% de la quantité de référence individuelle de lait disponible sur l'exploitation;
- de lait ou d'équivalent lait commercialisé au cours de la période de douze mois d'application du régime de prélèvement sur le lait 2008/2009 pour les producteurs non visés ci-dessus.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe (3) deuxième tiret ci-dessus, les producteurs, dont les quantités de lait ou d'équivalent lait commercialisées au cours des neuf premiers mois de la période d'application du régime de prélèvement sur le lait 2009/2010 atteignent au moins 66% de la quantité de référence individuelle de lait disponible au 1^{er} avril 2009, bénéficient de l'indemnité sur base de ladite quantité de référence.

Art. 3. Au sens du présent règlement, on entend par quantité de lait ou d'équivalent lait commercialisée, la quantité de lait livrée à un acheteur, le cas échéant, compte tenu de la correction positive matière grasse appliquée lors du décompte final 2008/2009 établi dans le cadre de l'application du régime de prélèvement sur le lait ou, le cas échéant, la quantité de lait ou d'équivalent lait vendue directement au consommateur pendant la période précitée.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Melbourne, le 18 février 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 fixant pour 2010 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et notamment son article 1^{er};

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le salaire annuel pour 2010 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 12.115,86 €.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Melbourne, le 18 février 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le point «208. Industrie extractive» du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est complété sous le chiffre 5) par une lettre d) nouvelle, libellée comme suit:

«d) Un ou plusieurs forages géothermiques verticaux, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes inférieure ou égale à 15 kW, si une évaluation des incidences sur l'environnement, au titre de la réglementation grand-ducale concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, n'est pas requise.	3»
---	----

Art. 2. Exécution.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Melbourne, le 18 février 2010.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit*

Loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 janvier 2010 et celle du Conseil d'Etat du 2 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Compétences

Les membres du gouvernement chargés de coordonner l'exécution du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, sont les ministres ayant respectivement l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines dans leurs attributions.

Art. 2. Constatation et recherche des infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement (CE) n° 1102/2008 précité du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement et le directeur, le directeur adjoint, le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 3. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale, ou agents au sens de l'article 2, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 4. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 sont habilités à:

- demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par le règlement dont question à l'article 1^{er},
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement dont question à l'article 1^{er}. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
- saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par le règlement dont question à l'article 1^{er} ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout exportateur, propriétaire ou détenteur des produits visés par le règlement dont question à l'article 1^{er} est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 2, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 6. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exportateurs, propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction visée à l'article 2.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit*

*Le Ministre de la Justice,
François Biltgen*

Doc. parl. 6034; sess. ord. 2008-2009, 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine est modifié comme suit:

A. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 14.** 1. Le Laboratoire CERVA de Bruxelles est chargé d'effectuer les examens de laboratoire prévus par le présent règlement. L'autorité compétente communique aux autres Etats membres et au public les coordonnées de ce laboratoire ainsi que toute modification ultérieure de celles-ci.

2. Les fonctions et les obligations du laboratoire désigné conformément au paragraphe 1 sont indiquées à l'annexe I.

3. Le laboratoire désigné conformément au paragraphe 1 coopère avec le laboratoire communautaire de référence visé à l'article 15.»

B. L'annexe II est remplacée par l'annexe II suivante:

«Annexe II

Laboratoire communautaire de référence

Laboratorio Central de Sanidad Animal de Algete

Carretera de Algete, km 8

E-28110 Algete (Madrid)».

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Romain Schneider*

Melbourne, le 23 février 2010.
Henri

Dir. 2008/73/CE.

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
- le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il est ajouté un point d) libellé comme suit:

«d) les fauteuils roulants à moteur tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.»

Art. 2. L'article 12, point c) du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile, est abrogé. L'ancien point d) devient le point c) nouveau.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Melbourne, le 23 février 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver est modifié comme suit:

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 4.** Le Laboratoire CERVA de Bruxelles est désigné comme laboratoire national de référence chargé de la coordination des méthodes de diagnostic prévues par le présent règlement et de leur utilisation par les laboratoires agréés situés sur son territoire.

L'autorité compétente communique aux autres Etats membres et au public les coordonnées de son laboratoire national de référence et toute modification ultérieure de celles-ci.»

2) Un article 6bis est inséré qui prend la teneur suivante:

«**Art. 6bis.** L'autorité compétente dresse et tient à jour la liste des établissements agréés conformément à l'article 6, point 1, sous a) et de leur numéro distinctif, et la communique aux autres Etats membres et au public.»

3) L'annexe I est remplacée par l'annexe I qui prend la teneur suivante:

«Annexe I

Les laboratoires nationaux de référence pour les maladies aviaires désignés conformément à l'article 4 sont responsables, en ce qui concerne l'Etat membre dont ils relèvent, de la coordination des méthodes de diagnostic prévues par le présent règlement. A cet effet, ils:

- a) peuvent fournir aux laboratoires agréés les réactifs nécessaires pour le diagnostic;
- b) contrôlent la qualité des réactifs utilisés par les laboratoires agréés pour la réalisation des tests de diagnostic prescrits par le présent règlement;
- c) organisent périodiquement des tests comparatifs.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Melbourne, le 23 février 2010.
Henri

Dir. 2008/73/CE.

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem à l'occasion de l'exécution de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 12 novembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem à l'occasion de l'exécution de travaux routiers.

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers, la circulation est réglementée comme suit:

- (1) La chaussée de la N13 entre Garnich et Dahlem (P.K. 4,262 – 4,984) est rétrécie sur une voie de circulation.
- (2) La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.
- (3) Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.
- (4) A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure.
- (5) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.
- (6) Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription «50», et C,13aa. En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription sous (2) est indiquée par les signaux B,5 et B,6. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Kehlen à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 19 novembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Kehlen à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La vitesse maximale autorisée sur la route CR102 (P.K. 5,600 – 5,800) est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR105b entre le CR105 et la N12.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 28 janvier 2009 concernant la réglementation de la circulation sur le CR105b entre le CR105 et la N12;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'accès au CR105b (P.R. 0,000 – 0,535), ainsi qu'aux voies publiques qui sont uniquement accessibles par ledit tronçon du CR105b, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté» suivie du symbole du cycle.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 19 novembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers la circulation sur la chaussée du CR152 (P.K. 2,200-3,100) entre Mondorf et Burmerange est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR175A aux abords du PN «Hahneboesch» à Sanem.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 31 décembre 2009 concernant la réglementation de la circulation sur le CR175A aux abords du PN «Hahneboesch» à Sanem;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur le CR175A, entre les P.R. 0.080 et 0.280, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues; le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
 et des Infrastructures,
 Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.
Henri

Loi du 2 mars 2010 portant approbation du Protocole N° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 février 2010 et celle du Conseil d'Etat du 23 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole N° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, permettant l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural contenues dans le Protocole 14 de ladite Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,
 François Biltgen*

Château de Berg, le 2 mars 2010.
Henri

Doc. parl. 6076; sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 3 mars 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1993 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 92/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 19 mars 1993 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle est modifié comme suit:

1) L'article 14 est remplacé par l'article 14 suivant:

«Art. 14. (1) Le Laboratoire CERVA de Bruxelles est désigné comme laboratoire de diagnostic pour la maladie de Newcastle.

(2) Le laboratoire visé au paragraphe (1) est responsable de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic, de l'utilisation de réactifs et du testage des vaccins.

(3) Le laboratoire visé au paragraphe (1) coopère avec le laboratoire communautaire de référence.

(4) L'autorité compétente dresse et tient à jour la liste du laboratoire visé au paragraphe (1) et la communique aux autres Etats membres et au public».

2) L'annexe III est supprimée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 3 mars 2010.

Henri

Dir. 2008/73/CE.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948. – Retrait de réserve par l'Espagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 septembre 2009 l'Espagne a retiré la réserve touchant la totalité de l'article IX de la Convention désignée ci-dessus (compétence de la Cour internationale de Justice), faite lors de l'adhésion à la Convention le 13 septembre 1968.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997. – Adhésion de «l'Ex-République yougoslave de Macédoine».

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 31 décembre 2009 l'«Ex-République yougoslave de Macédoine» a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 31 mars 2010.

Instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Acte désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 31 juillet 2005 (Mémorial 2005, A, n° 144, pp. 2542 et ss.) ayant été remplies par toutes les Parties Contractantes, ledit Acte est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, conformément à son article 2, alinéa 1^{er}.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Signature définitive</u>	<u>Ratification, Acceptation ou Approbation</u>
France		24.05.2005
Allemagne		24.09.2004
Italie	17.12.2002	
Espagne		07.02.2007
Royaume-Uni		23.07.2007
Suisse	17.12.2002	
Pays-Bas		12.01.2005
Autriche		11.04.2005
Danemark	17.12.2002	
Finlande		13.04.2005
Grèce	17.12.2002	
Luxembourg		18.10.2005
Norvège	17.12.2002	

Portugal		15.04.2009
Suède	27.06.2003	
Turquie		15.11.2007
Irlande		25.04.2007
Bulgarie		19.11.2003
Croatie		01.10.2007
Chypre		08.07.2005
Estonie		09.12.2003
Hongrie	10.03.2006	
Islande		04.04.2008
Liechtenstein		17.10.2003
Monaco		18.06.2004
Pologne	04.05.2004	
Roumanie		20.04.2004
République slovaque		04.11.2003
Saint-Siège	17.12.2002	
